

Relative à la liste des fonctions et des missions au sein de l'Agence de Santé Océan Indien  
concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de  
l'article L. 1451-1 du Code de la santé Publique

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1451-1, et ses articles R. 1451-1 à R. 1451-4 ;
- Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de l'Océan Indien - Mme Martine LADOUCETTE ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2017, portant fixation du document-type de la déclaration publique d'intérêts mentionnés à l'article L. 1451-1 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télé déclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'instruction de la DAJ/2017/337 du 11 décembre 2017, concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au sein de l'Agence de Santé Océan Indien, les personnels occupant les emplois suivants, sont tenus d'une obligation de déclaration publique d'intérêt en application des dispositions des articles susvisés du Code de la Santé Publique :

❖ Les personnels exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement sur le fondement de l'article R 1451-1 I 3°) du Code de la Santé Publique. Sont concernés toutes les **personnes bénéficiant de la délégation de signature du DGARS, y compris les valideurs au moyen des logiciels SIREPA et HAPI**

❖ Les **personnels participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire** des instances soumises à DPI sur le fondement de l'article R. 1451-1 III 1°) du Code de la Santé Publique. Sont ainsi concernés tous les agents participant à l'instruction et la préparation des décisions relatives :

- Aux autorisations (sanitaires, médico-sociales, officines, dépôt de sang)
- Aux habilitations
- Aux agréments (transporteurs sanitaires,...)
- Aux allocations de ressources et au contrôle budgétaire des opérateurs de santé
- A l'évaluation du dispositif de santé
- A l'élaboration et à la définition de la politique de santé

❖ Les personnel exerçant des **fonctions d'évaluations, de surveillance et de contrôle** sur le fondement de l'article R 1451-1 III, 2°) du Code de la Santé Publique. Sont ainsi concernés :

- les PHISP, les MISP, les IASS, IGS, IES et T3S
- les personnels titulaires du certificat d'inspecteur et de contrôleur des ARS (ICARS)

- Les personnels de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire (CVAGS) de la Réunion et de Mayotte

❖ Le référent déontologue désigné par la directrice générale de l'ARS Océan Indien.

**ARTICLE 2 :** Les agents occupant les emplois figurant dans l'article 1<sup>er</sup>, de la présente décision, doivent remplir leur déclaration publique d'intérêt via le « site unique de télédéclaration : [DPI.sante.gouv.fr](http://DPI.sante.gouv.fr) ». Il appartient aux agents de mettre à jour leur déclaration aussi souvent que nécessaire au cas d'évolution de leur situation, selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 3 :** La décision n°2012-28/2013/DG/ARS-OI en date du 06 février 2013 relative à la liste des fonctions et des missions au sein de l'Agence de Santé Océan Indien concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R 1451-1- IV du Code de la santé Publique est abrogée.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien et ses Directeurs sont chargés de l'exécution de présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ile de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent. La juridiction administrative compétente peut être saisie soit directement en adressant le recours par voie postale ou le déposer à l'accueil de leur juridiction, soit par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Saint-Denis, le 03/01/19

La Directrice Générale de  
l'Agence de Santé Océan Indien

  
Martine LADOUCETTE